

- Conditions : le preneur de prévoyance (et personne assurée) doit exercer une activité lucrative et payer des cotisations à l'AVS.
- Déduction des primes : les primes sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, dans les limites suivantes :
- preneur affilié à une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier : CHF 7'056 pour 2023 et 2024 ;
  - preneur non affilié à une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier : 20% du revenu provenant de son activité lucrative, au maximum cependant CHF 35'280 pour 2023 et 2024.
- Droit de timbre : le contrat conclu dans le cadre du pilier 3a n'est pas soumis au droit de timbre.
- Imposition sur la fortune : le contrat conclu dans le cadre du pilier 3a n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune.

Traitement fiscal Bénéficiaire domicilié en Suisse	Impôt fédéral direct	Impôt cantonal et communal sur le revenu (canton de Vaud)	Impôt sur les successions (canton de Vaud)
Échéance du contrat	Imposition séparée de l'entier de la prestation versée en cas de vie, sur la base de taux représentant le $\frac{1}{5}$ des barèmes de l'impôt sur le revenu	Imposition séparée de l'entier de la prestation versée en cas de vie, sur la base de taux représentant le $\frac{1}{5}$ des taux d'imposition de l'impôt sur le revenu	
Décès de la personne assurée	Imposition séparée de l'entier de la prestation versée en cas de décès, sur la base de taux représentant le $\frac{1}{5}$ des barèmes de l'impôt sur le revenu	Imposition séparée de l'entier de la prestation versée en cas de décès, sur la base de taux représentant le $\frac{1}{5}$ des taux d'imposition de l'impôt sur le revenu	Pas d'imposition
Rente en cas d'incapacité de gain	Imposition à 100%, avec les autres revenus	Imposition à 100%, avec les autres revenus	
Versement de la valeur de rachat du contrat	Imposition séparée de l'entier de la valeur de rachat, sur la base de taux représentant le $\frac{1}{5}$ des barèmes de l'impôt sur le revenu	Imposition séparée de l'entier de la valeur de rachat, sur la base de taux représentant le $\frac{1}{5}$ des taux d'imposition de l'impôt sur le revenu	
Transfert de la valeur de rachat à l'intérieur du pilier 3a ou vers le 2 <sup>e</sup> pilier (police non échue)	Pas d'imposition	Pas d'imposition	

### **Bénéficiaire domicilié à l'étranger - Traitement fiscal**

Le tableau ci-devant ne s'applique pas lorsque la prestation est versée à un bénéficiaire domicilié à l'étranger.

En effet, les personnes domiciliées à l'étranger sont assujetties à *l'impôt à la source* pour les prestations provenant de la prévoyance individuelle liée. L'institution de prévoyance est débitrice de l'impôt à la source. Elle est responsable de sa perception et de son versement, dans le délai imparti, à l'administration fiscale cantonale. L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle ou la prestation en capital est inférieure à CHF 1'000.00. Sont applicables les barèmes du canton du siège de l'institution de prévoyance.

Imposition d'une prestation sous forme de capital : le capital est toujours soumis à l'impôt à la source.

S'il n'y a pas de convention de double imposition entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de la prestation, l'impôt à la source est définitif.

S'il y a une convention de double imposition entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire, la compétence pour imposer est généralement attribuée à l'Etat de domicile. Dans ce cas, l'impôt à la source n'est pas définitif et il sera remboursé si le bénéficiaire de la prestation en fait la demande à l'autorité fiscale dans les trois ans depuis l'échéance de la prestation, et qu'il produit une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile.

L'Administration fédérale des contributions publie chaque année une [circulaire concernant les conventions de double imposition](#) conclues par la Suisse. Cette circulaire indique, pour chaque pays, si le bénéficiaire peut ou non demander la rétrocession de l'impôt à la source retenu sur la prestation en capital.

L'impôt est calculé sur le montant total de la prestation, selon des barèmes spéciaux ([tarifs I-J-K](#)) fixés chaque année par le Conseil d'Etat, en fonction de la situation de famille du contribuable.

Imposition d'une prestation sous forme de rente : la rente est soumise à une imposition à la source seulement lorsque la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition avec l'Etat de domicile du bénéficiaire. Le cas échéant, l'impôt est calculé sur le montant total de la rente ; le taux d'imposition est de 11%.

La circulaire susmentionnée concernant les conventions de double imposition précise également, pour chaque pays, si l'impôt à la source doit ou non être prélevé sur la rente.

Un tableau récapitulatif concernant l'imposition à la source des polices de prévoyance liée est publié sur le portail qualité, sous la rubrique [Support/Juridique/Fiscalité/Impôt source](#).